
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
ENTRE LE 3 ET LE 19 BOULEVARD PASTEUR
DU LUNDI 16 FEVRIER AU VENDREDI 13 MARS 2026**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la route notamment ses articles L.127-1 à L.121-5, I.130 0 I.130-9, R.417-10 et R.417.11 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) en date 22 janvier 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre à la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE TERRITOIRES (SAT) intervenant pour le compte du SIAAP, d'effectuer des travaux de sondages de reconnaissance des réseaux GRDF, entre le 3 et le 19 Boulevard Pasteur, dans le cadre de la construction du bassin de rétention du Moulin de Berny à Fresnes, et que pour des raisons de sécurité publique il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement en conséquence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du lundi 16 février au vendredi 13 mars 2026, il est accordé à la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE TERRITOIRES (SAT), intervenant pour le compte du SIAAP, d'effectuer des travaux de sondages de reconnaissance des réseaux GRDF, entre le 3 et le 19 Boulevard Pasteur, dans le cadre de la construction du bassin du Moulin de Berny à Fresnes.

Article 2 : L'accès au parking sera maintenu pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier et les dépassements seront interdits.

Article 4 : Le trottoir sera neutralisé au niveau du 2 et 14 Boulevard Pasteur.

Article 5 : Une déviation piétonne sera mise en place sur les passages piétons existants.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée conformément à l'article R.417.10 du code de la route.

Article 8 : Le délai de recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Melun, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son affichage.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Monsieur le Chef d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Directeur du Pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur de la société PIZZORNO,
- Monsieur le Directeur de la RATP,
- Monsieur le Directeur du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, sise 2 rue Jules César 75012 Paris).
- Monsieur le Directeur de la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE TERRITOIRE (SAT) 1-11 rue Henri Becquerel, 77290 MITRY-MORY,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 11 février 2026

La Maire,

Marie CHAVANON